

**FAQ SUR LA CIRCULAIRE DU 28 JUIN 2024
RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DE CERTAINS ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX
POUR LE CALCUL DE LA SUPERFICIE PLANTÉE AU CVI, ÉLIGIBLE A LA PRODUCTION**

1) Qu'est-ce que l'agroforesterie ?

Appelée vitiforesterie pour la vigne, l'agroforesterie est un mode de production agricole qui associe une ou des plantes cultivées avec la présence d'arbres et/ou animaux dans les cultures.

L'agroforesterie désigne donc un panel de pratiques agricoles qui intègrent l'arbre dans l'environnement de production en s'inspirant des écosystèmes forestiers.

Ce sont souvent des programmes de plantations de haies qui sont mis en avant, mais des projets voient de plus en plus le jour dans les vignobles, avec l'implantation d'arbres adaptés au milieu dans lequel les vignes sont cultivées.

2) La circulaire s'applique-t-elle à la vitiforesterie ?

Oui, c'est même son objet.

3) Des arbres morts peuvent-ils être pris en compte ?

Non. Si la circulaire du 28 juin 2024 ne tient pas compte de l'âge ou de l'essence des arbres implantés, il n'en demeure pas moins évident que les arbres morts ne répondent pas aux bénéfices attendus de la réintégration d'éléments d'agroforesterie dans la vigne.

4) Les arbres fruitiers productifs sont-ils pris en compte ?

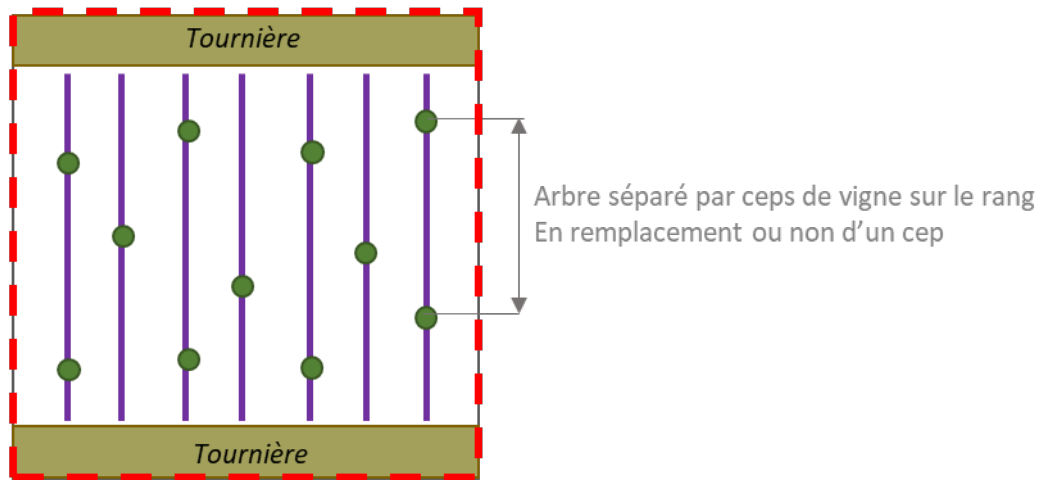
Oui, quels que soient leur essence et leur âge.

5) Que faut-il entendre par arbres isolés ?

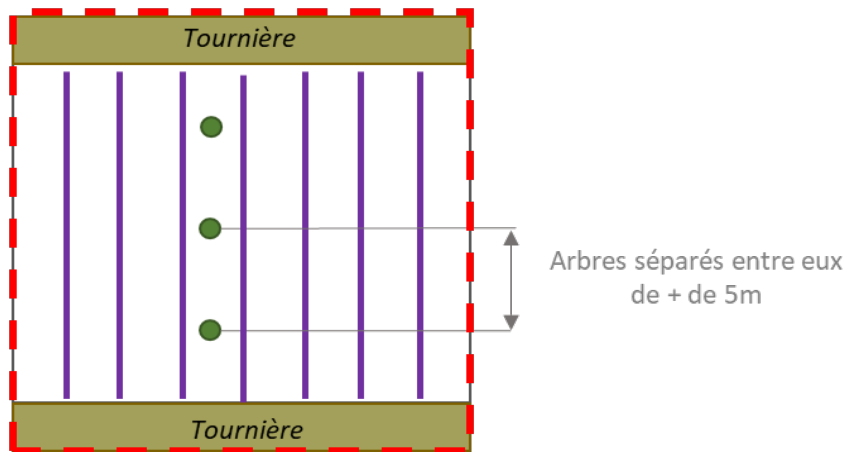
20 arbres isolés par hectare séparés entre eux par des pieds de vignes ou par une distance sur le rang supérieur à 5 m.

Si leur nombre est supérieur à 20 arbres/ha, un retrait forfaitaire de 25 m² par arbre supplémentaire sera appliqué.

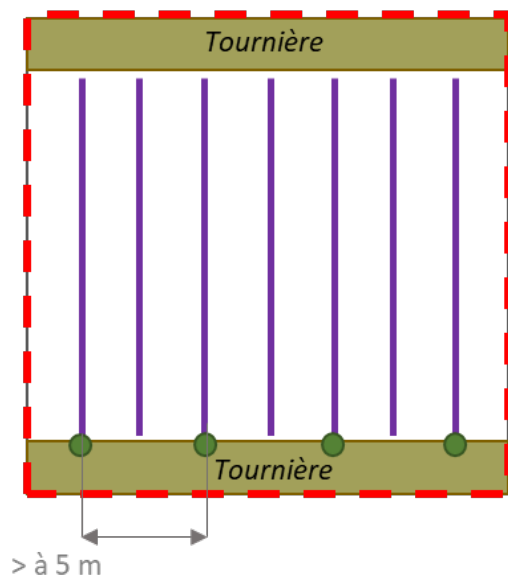
Arbres Isolés Max 20 Arbres/Ha



Arbres isolés Max 20 Arbres/Ha



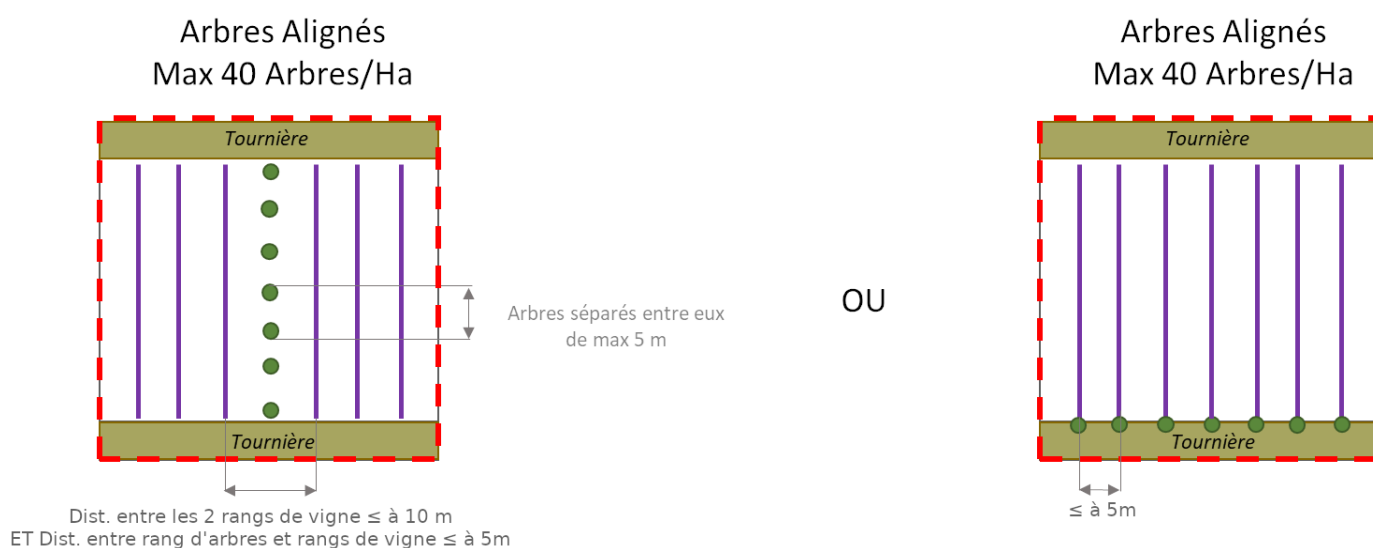
Arbres Isolés Max 20 Arbres/Ha



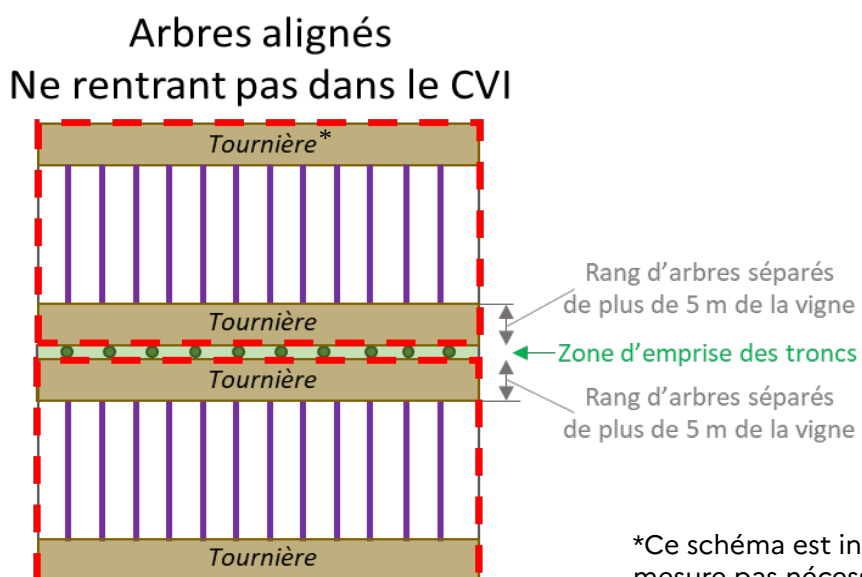
6) Que faut-il entendre par arbres alignés ?

40 arbres alignés par hectare, séparés entre eux par une distance maximum de 5 m. En outre, pour que les arbres soient repris dans la superficie plantée en vignes, il faut que la distance entre les deux rangs de vigne encadrant la rangée d'arbres soit de 10 m maximum.

Si leur nombre est supérieur à 40 arbres/ha, un retrait forfaitaire de 25 m² par arbre supplémentaire sera appliqué.



Si la distance entre le rang d'arbres et les rangs de vigne est supérieure à 5 m, les arbres ne peuvent être repris dans la superficie plantée en vigne. Il convient de créer deux plantations distinctes au CVI (de la superficie desquelles les arbres sont exclus).



*Ce schéma est indicatif : une tournière ne mesure pas nécessairement 5 m de large

7) Quel est le point de référence pour la distance entre les arbres ?

Le point de référence est le pied de l'arbre et non le houppier ou le centre du tronc.

8) Quelle est la définition de la haie ?

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation dense, ligneuse (formée d'arbustes et/ou d'arbres bas), formant un mur végétal. Elle se caractérise donc par :

- Une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres bas et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),
- Ou une présence d'arbres bas et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ainsi :

- Arbustes = haie
- Arbustes + arbres = haie
- Arbustes + autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) = haie
- Arbustes + arbres + autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) = haie
- Arbres + autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) = haie
- Arbres seuls espacés entre eux de moins de 5 m = arbres alignés
- Arbres dissociables d'un groupe ou d'un alignement = arbres isolés.

9) La circulaire du 28 juin 2024 s'applique-t-elle à la haie naturelle ?

Oui, quelle que soit son essence et son âge.

10) Comment la haie est-elle prise en compte dans la circulaire du 28 juin 2024 ?

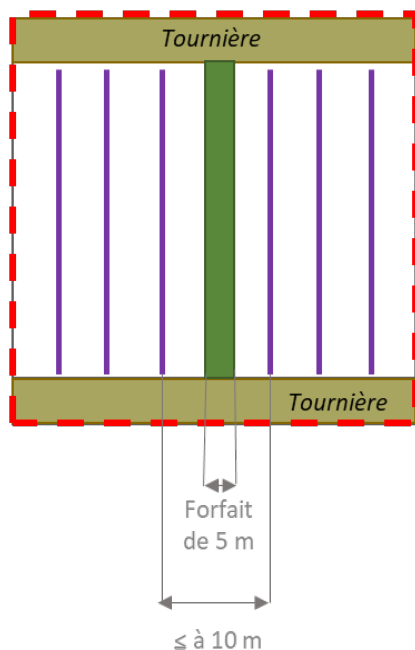
La haie implantée en périphérie ou à l'intérieur d'une parcelle viticole est prise en compte à concurrence d'une superficie maximale de 15 %.

Il est appliqué un forfait de 5 ca par mètre linéaire de haie, à raison d'une largeur forfaitaire admise pour la haie de 5 m. La distance maximale entre les deux rangs de vignes encadrant la haie est limitée à 10 m.

15 % de la superficie CVI représente 300 mètres linéaires de haie par hectare.

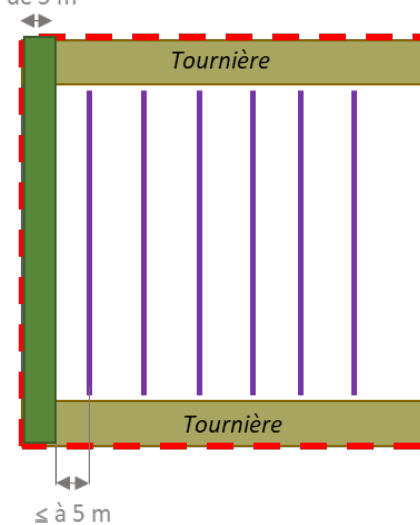
Si la superficie calculée de la haie est supérieure à 15 % de la superficie de la plantation, alors un retrait forfaitaire de 5 ca par mètre linéaire de haie supplémentaire sera appliqué.

Haie Intra-Parcellaire < 15 % du CVI

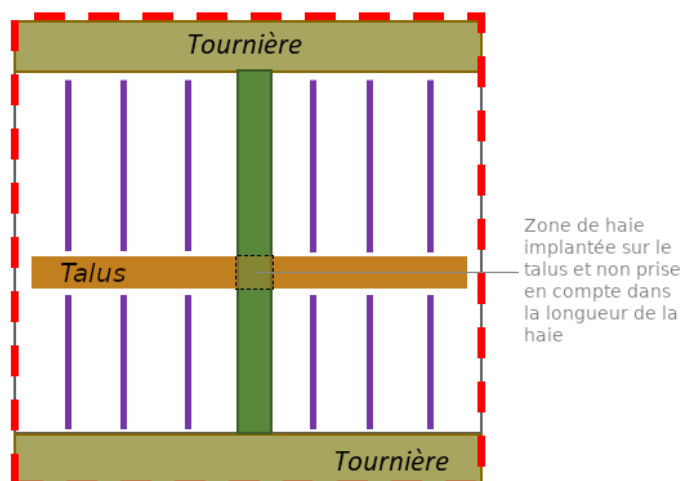


OU

Forfait de 5 m Haie en périphérie



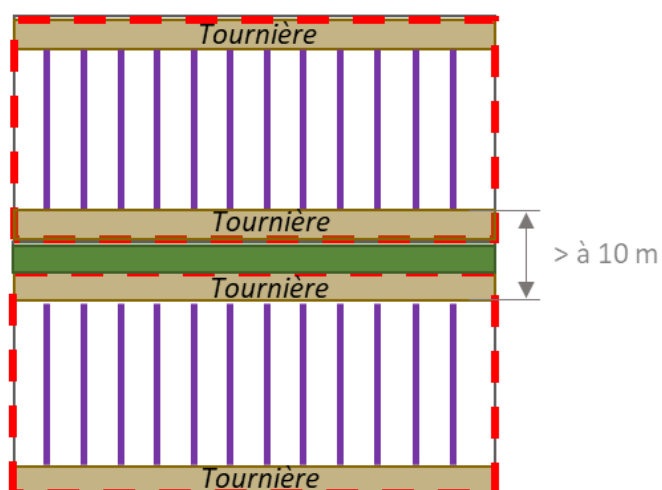
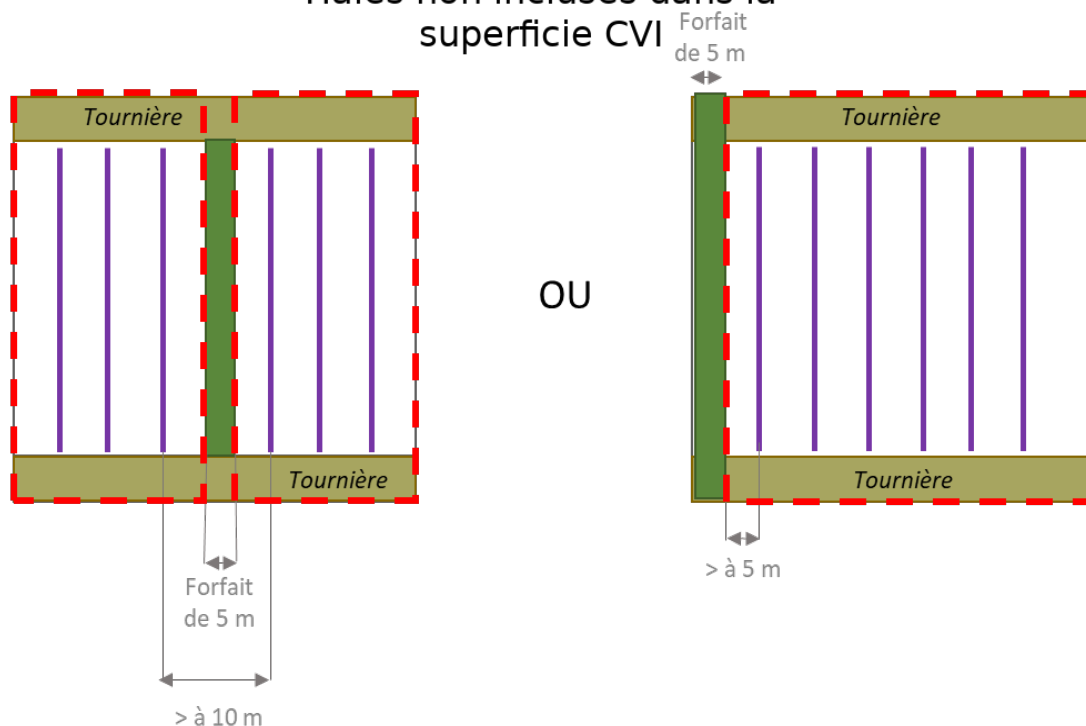
Dans l'hypothèse où une haie est implantée sur une parcelle plantée en vigne comportant un talus, et que ce talus est comptabilisé dans la superficie plantée en vigne, alors l'éventuelle portion de la haie implantée sur le talus ne doit pas être comptabilisée pour le calcul ci-dessus.



Si la distance entre les 2 rangs de vigne encadrant la haie est supérieure à 10 m, alors il convient de déclarer deux plantations distinctes au CVI (de la superficie desquelles la haie est exclue).

Si la distance entre les 2 rangs de vigne encadrant la haie est supérieure à 10 m et si la haie périphérique se trouve à plus de 5 mètres du rang de vignes le plus proche, alors la haie considérée n'est pas prise en compte dans la superficie CVI.

Haies non incluses dans la superficie CVI



11) Comment apprécier le cumul des haies et des arbres sur une même plantation ?

Dans l'hypothèse où une plantation contient à la fois des haies et des arbres, alignés et/ou isolés, la détermination de la superficie occupée par ces éléments d'agroforesterie se fait de la façon suivante :

- 5 ca par mètre linéaire de haie,
- 25 ca par arbre.

Si la somme des superficies occupées par ces éléments est supérieure à plus de 15 % de la superficie de la plantation, alors il convient de retirer de la superficie déclarée au CVI la superficie excédant le seuil de 15 % de la superficie totale de la plantation.

Exemple sur 1 ha :	Plantations	Somme totale couverte par les arbres	Somme totale couverte par les haies
Arbres isolés et/ou alignés	56	1400 ca (56 × 25 ca)	
Haies	275 m		1375 ca (275 × 5 ca)
Somme totale occupée par les éléments d'agroforesterie	2775 ca (1400 + 1375) soit 27,75 % de la superficie totale de la plantation. Superficie supérieure de 1275 ca à la superficie seuil (1 ha × 15 % = 1500 ca)		
Superficie totale déclarée au CVI	8725 ca (10000 – 1275)		

12) Qu'est-ce qu'une tournière ?

La tournière s'entend de l'espace nécessaire pour permettre aux engins agricoles de manœuvrer en bout de rang, sur la plantation.

Cette définition sera reprise dans une circulaire à paraître.

13) Comment calculer une tournière ?

Il n'existe pas de méthodologie ou de système d'appréciation pré-défini qui permette de calculer automatiquement la superficie des tournières pour une parcelle de vigne donnée.

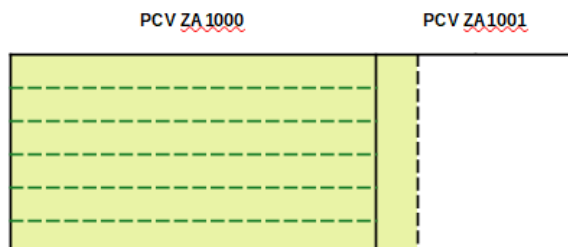
Partant, la surface occupée par une tournière qui est à retenir au titre de la superficie plantée en vigne éligible à la production est déterminée par au moins l'un des critères suivants :

- la typologie des lieux, notamment l'existence d'une pente ;
- le type de mécanisation – tracteur, enjambeur, machine à vendanger, etc. - et notamment son rayon de braquage.

Ces modalités de calcul seront reprises dans une circulaire à paraître.

14) Une tournière peut-elle avoir une existence sur une parcelle cadastrale non plantée ?

Oui, une parcelle cadastrale ne comportant pas de pieds de vigne peut être déclarée comme plantée au CVI si sa superficie est occupée par la tournière d'une plantation localisée sur la parcelle contiguë du même exploitant. La déclaration de plantation doit reprendre cette parcelle, intégrée au CVI de l'exploitant des vignes concernées, et doit mobiliser à cette fin une autorisation de plantation.



Dans le schéma ci-dessus, la vigne est entièrement plantée sur la parcelle ZA1000, mais la tournière occupe une partie de la parcelle ZA1001. La plantation doit être également déclarée sur la parcelle ZA1001, à hauteur de la superficie occupée par la tournière (zone colorée en vert).

Remarque : Disparition (remplacement) de la tournière

Dans l'hypothèse où la parcelle contiguë à la plantation serait cédée par l'exploitant A à un autre exploitant B, lequel en ferait disparaître la tournière, il convient de répercuter cette modification dans le CVI.

Deux situations sont envisageables : l'exploitant de la plantation initiale se recrée une nouvelle tournière en arrachant des pieds de vigne en bout de rang, ou il perd tout simplement le bénéfice de sa tournière initiale.

Dans les deux cas, sa superficie CVI est réduite, et il appartient à l'exploitant de déclarer un arrachage pour matérialiser cette réduction de superficie.

Note : Ce qui gouverne le dépôt d'une déclaration d'arrachage, c'est la diminution de la superficie CVI d'une plantation.

L'arrachage de pieds de vigne en bout de rang pour agrandir (ou même créer) une tournière sur une largeur équivalente à ce qui a été arraché ne requiert pas de déclaration d'un arrachage.

15) La circulaire du 28 juin 2024 est-elle rétroactive ?

La circulaire n'est pas rétroactive au sens juridique du terme. En revanche, deux cas permettent l'inscription a posteriori de superficies plantées dans le CVI d'un viticulteur dans le cadre de cette circulaire :

– Le cas où, entre 2016 et la parution de la circulaire, l'exploitant s'est « autocensuré » en n'intégrant pas dans sa déclaration de plantation des éléments admis aujourd'hui par la circulaire ;

– Le cas où des éléments d'agroforesterie ont été retirés, à la suite d'un contrôle effectué par les services des douanes, d'une superficie déclarée plantée entre 2016 et la parution de la circulaire.

Dans le second cas, la réintégration des éléments d'agroforesterie n'entraîne pas de modification des éléments de procédure enregistrés lors du contrôle initial et ne remettent pas en question les amendes éventuellement infligées. Elle n'induit pas nécessairement la diligence d'un nouveau contrôle.

Dans les deux cas, cette inscription a posteriori ne peut se faire que par le biais d'une déclaration de plantation, saisie sur demande du viticulteur par le service des douanes compétent et mobilisant nécessairement une autorisation de plantation.

Aucune demande a posteriori ne peut être effectuée si le viticulteur ne dispose pas d'autorisation de plantation mobilisable à cette fin.

16) Les bâtiments et les bois peuvent-ils être pris en compte ?

Non. Ils ne sont pas considérés comme des éléments d'agroforesterie tels que définis par la circulaire.

17) Selon la note 240274 du 25 juillet 2024 accompagnant la circulaire, il est fait référence à des « éléments autres que la vigne » pris en compte dans le calcul de la superficie plantée au CVI, éligible à la production, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit précisément des tournières et des éléments d'agroforesterie nouvellement admis par ladite circulaire.

18) Faut-il déclarer un arrachage sur des superficies non plantées en vigne (tournières, haies, etc.) ?

Les superficies déclarées plantées au CVI, même si elles ne comportent pas de pieds de vigne, doivent faire l'objet de déclarations d'arrachage si des opérations culturales affectent à la baisse leur superficie.

La destruction d'une haie reprise au CVI et son non-remplacement, par exemple, doivent mener à la déclaration d'un arrachage pour la superficie occupée par la haie.

La disparition d'une tournière (au profit d'un remplacement par une autre culture, par exemple), doit être déclarée sous la forme d'une déclaration d'arrachage.

Note : Ce qui gouverne le dépôt d'une déclaration d'arrachage, c'est la diminution de la superficie CVI d'une plantation.

Ainsi, l'arrachage de pieds de vigne dans le contexte de l'introduction d'éléments d'agroforesterie n'a pas forcément vocation à engendrer le dépôt d'une déclaration d'arrachage. C'est le cas, par exemple, d'un viticulteur arrachant une rangée de vigne pour installer, à la place, une haie.

Si, après l'arrachage et l'ajout d'éléments d'agroforesterie sur la parcelle, la superficie CVI de la plantation (calculée selon les modalités de la circulaire) n'a pas été modifiée, alors aucune déclaration d'arrachage n'est requise.

Mais si les éléments d'agroforesterie ainsi créés sur la parcelle dépassent les seuils indiqués dans la circulaire, et entraînent donc une refaction de la superficie de la plantation, alors une déclaration d'arrachage devient nécessaire, à hauteur de la superficie en dépassement des seuils.